

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 09 JUILLET 2020
COMPTE RENDU SOMMAIRE

L'an deux mille vingt, le 9 juillet à 18 h 30, le conseil municipal de la commune de Jourgnac dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de monsieur Francis THOMASSON, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 30 juin 2020

Stéphane FAROUT est élu secrétaire de séance et procède à l'appel des conseillers.

Présents : Francis THOMASSON, Marie-Pascale FRUGIER, Alain MAURIN, Anne-Sophie UIJTTEWAAL, Pascal GAYOU, Elodie CHOQUET, Stéphane FAROUT, Magalie FAUCHER, Michel RENAULT, Marie-Laure LAVERGNE, Gaëtan GOUMILLOUX, Laurent BLANCHER, Sabine LOTTE, Julien DAGRON.

Absente excusée Céline CHASTAIN, procuration à Marie-Pascale FRUGIER.

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2020 présenté par le Maire, pour le budget principal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le budget primitif 2020 communal, arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	963 800,20 €	963 800,20 €
Section d'investissement	447 695,75 €	447 695,75 €
TOTAL		

**OBJET : NATURE DES DEPENSES A IMPUTER A L'ARTICLE 6232 :
FETES ET CEREMONIES.**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de définir la nature des dépenses pouvant être payées à l'article 6232 sous la rubrique : Fêtes et Cérémonies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide que les dépenses suivantes pourront être payées à l'article 6232 du budget de l'exercice 2020 :

- les fournitures de denrées alimentaires, de boissons, de fleurs et tous accessoires nécessaires au déroulement des cérémonies commémoratives et manifestations récréatives organisées par la municipalité,
- les prestations de service requises à l'occasion de ces manifestations,
- les présents offerts à des personnes privées pour manifester une gratification, un hommage, la reconnaissance d'un mérite.

OBJET : CREATION D'UNE COMMISSION EXTRA MUNICIPALE

Monsieur le Maire propose de constituer une commission extra-municipale pour la SOLIDARITÉ s'inscrivant dans la politique de la municipalité en matière de démocratie participative et de concertation avec les administrés. Cette démarche a pour objectif d'associer les citoyens à la vie de la commune, de faire appel aux compétences de la société civile jourgnacoise et de favoriser le dialogue avec les élus.

La commission extra-municipale a un rôle consultatif auprès du Conseil municipal. Ses missions peuvent être de plusieurs types :

- participer au travail de réflexion et de réalisation des élus selon une feuille de route proposée par la commission municipale référente et validée par le Conseil municipal,
- être force de proposition auprès des élus.

Entendu cet exposé, le conseil Municipal,

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Décide de mettre en place une commission extra-municipale pour la **SOLIDARITÉ** composée comme suit, le maire étant président de droit de toute commission :

Responsables : Mmes Anne-Sophie UIJTTEWAAL, Marie-Pascale FRUGIER

Membres : Mmes Muriel RIAUBLANC, Marie GABRIEL, Janick VIGNEAUD, Aline LAGEDAMON, Mireille UIJTTEWAAL.

OBJET : TRAVAUX DE TRAVERSEE DE CHAUSSEE POUR EVACUATION DE FOSSÉ A ROYER. DEMANDE DE SUBVENTION.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il y a lieu de réaliser des travaux de création d'une traversée busée au village de Royer.

Le montant global HT de cette opération est estimé à **2 231,27 €** et pourrait faire l'objet de financement par le Département au titre des contrats territoriaux.

Le maire propose le financement suivant :

Dépenses H.T.	2 231,27 €	Subvention Département 40 %	892,51 €
		Autofinancement commune	1 338,76 €
TOTAL	2 231,27 €		2 231,27 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'estimation de l'opération décrite ci-dessus, et son financement tel qu'il est proposé par le Maire,
- Autorise le maire à solliciter auprès des financeurs les aides susceptibles d'être accordées pour cette opération,
- Autorise le maire à effectuer les démarches et signer les documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DUE PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé, et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n°2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2019 (pour la redevance due au titre de l'année 2018) découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2018 = Index TP 01 de décembre 2017 x le coefficient de raccordement + de mars 2018 x le coefficient de raccordement + de juin 2018 x le coefficient de raccordement + de septembre 2018 x le coefficient de raccordement / 4 :

Moyenne année 2005 = (Index TP 01 de décembre 2004 + mars 2005 + juin 2005 + septembre 2005)/4 :

Soit :

$$\begin{array}{rcl} (695,27 + 703,77 + 716,18 + 721,41) / 4 & = & \frac{709,158}{522,375} \\ (513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8) / 4 & = & \end{array} = \mathbf{1.35756497}$$

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **de fixer pour l'année 2020 (au titre de l'année 2019) les tarifs annuels** de la redevance pour occupation du **domaine public routier** communal due par les opérateurs de télécommunication comme suit :
 - ✓ **41,66 €** par kilomètre et par artère en souterrain
 - ✓ **55,54 €** par kilomètre et par artère en aérien
 - ✓ **27,77 €** par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
- que ces montants seront **revalorisés** au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- d'inscrire cette recette au **compte 70323**
- de charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE.

Monsieur le Maire propose de revoir le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il rappelle les termes du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public sur la base de la redevance 2002 avec un taux de revalorisation de 38,85 %, soit un montant de **212 €** pour l'année 2020.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve ce montant.

OBJET : Adhésion au groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des équipements thermiques et de ventilation, coordonné par le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents s'y rapportant.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu le Décret n° 2009-649 du 9 juin 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts,

Vu la délibération n°2020-30 du Syndicat Energies Haute-Vienne du 12 mars 2020 pour la constitution d'un groupement de commande pour l'exploitation et la maintenance des installations thermiques et de ventilation,

Considérant l'accompagnement des collectivités adhérentes au service Energies du SEHV pour la mise en place de contrats de maintenance pour leurs propres installations thermiques,

Considérant l'intérêt de la mutualisation de l'achat de prestations de maintenance, pour effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et favoriser des économies d'échelle sur des prestations encadrées et qualitatives ;

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par la convention constitutive, **annexée à la présente délibération.**

La convention a une durée limitée, elle prend effet à sa notification par le coordonnateur et expire trois mois après l'échéance du dernier marché (date estimée de fin de marché, y compris des éventuelles reconductions, le 30 juin 2024).

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) dont les attributions sont définies à la convention constitutive précitée.

La commission d'appel d'offres de groupement, chargée de l'attribution des marchés et/ou accords-cadres est celle du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV), coordonnateur du groupement.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est demandé :

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des équipements thermiques et de ventilation, annexés à la présente délibération ;
- **D'autoriser** l'adhésion de la commune de JOURGNAC au groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des équipements thermiques et de ventilation ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des équipements thermiques et de ventilation ;
- **De s'acquitter** de la contribution financière prévue par la convention constitutive ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de JOURGNAC et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **ACCEPTE sans réserve les propositions ci-dessus.**

OBJET : Convention de partenariat avec la Communauté de Communes du Val de Vienne pour commande groupée d'équipements de protection sanitaire – COVID 19

Dans le contexte de crise sanitaire lié à la pandémie du Covid 19, la Communauté de Communes du Val de Vienne a proposé aux communes membres intéressées de réaliser une commande groupée d'équipements de protection (masques, visières), afin de faciliter et garantir l'approvisionnement et la distribution, dans les meilleurs délais, du matériel sanitaire à l'échelle du territoire.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir avec la Communauté de Communes du Val de Vienne, définissant les conditions de la commande groupée.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n°82-213 du 23 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne,

Vu le projet de convention de partenariat à intervenir avec la Communauté de Communes du Val de Vienne pour une commande groupée d'équipement de protection sanitaire,

- DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat à intervenir avec la Communauté de Communes du Val de Vienne pour une commande groupée d'équipement de protection sanitaire et à signer tous documents se rapportant à cette opération.